



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 30 novembre 2020

Rapport d'activité législature 2018-2023
2^{ème} année
(1^{er} décembre 2019 – 30 novembre 2020)

Commission d'examen des traducteurs-jurés

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à trois reprises entre décembre 2019 et fin novembre 2020.

Elle a organisé l'examen d'aptitude en 2020 :

- la session 2020 a eu lieu en novembre 2020 et a compté 2 candidats.

La commission a par ailleurs poursuivi ses travaux, avec le concours de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, pour préparer un projet de loi ainsi qu'un projet de

règlement qui modifient de manière substantielle l'actuelle loi et son règlement d'application. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de respecter les exigences en matière de libre circulation des personnes, ainsi que celles relatives au marché intérieur suisse.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chancellerie d'Etat, soit par la direction des affaires juridiques.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des candidat-e-s en vue de l'examen par la commission ;
- préparation des séances de la commission ;
- mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des candidat-e-s.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Fr. 260.-.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013 ; RTJ ; I 2 46.01)*

Fr. 2'900.-.

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.



Valérie Dullion
Présidente de la commission d'examen